

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du 14 novembre 2006

Présents : MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;
DELANGH, Mme SOTTIAUX C., BOLLY, VINCENT, Echevins;
DUFOUR, VRANKENNE, CRUYSMANS, Melle BATAILLE C., NOISET, MINCE du
FONTBARE de FUMAL, Mme COLSOUL J., Mme DEVILLERS F., Mme CLAVIER C.,
FRANQUET, Conseillers;
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

OBJET : 3° TAXES COMMUNALES 2007-2009 :

**A) PYLONES POUR GSM - ECRITS PUBLICITAIRES TOUTES-BOITES -
DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - INHUMATION -
AUTORISATION DE DETENTION D'ARMES DE DEFENSE - VENTE DE
SACS POUBELLES : DECISION.**

**D) TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS OU CONSERVATIONS
DES CENDRES APRES CREMATION.**

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de
la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et
sépultures telle que modifiée ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

A R R E T E à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en
vigueur de la présente décision pour une période expirant le 31
décembre 2009, une taxe communale sur les inhumations, dispersions
ou conservations des cendres après crémation.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande
l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres après
crémation.

Article 3 : La taxe est fixée à 25 euros par inhumation,
dispersion ou conservation des cendres.

Elle ne s'applique pas :

- à l'inhumation, à la dispersion ou à la conservation des cendres de personnes décédées sur le territoire communal.
- à l'inhumation, à la dispersion ou à la conservation des cendres des défunts qui avaient dans la commune leur domicile ou leur résidence habituelle.
- à l'inhumation, à la dispersion ou à la conservation des cendres de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de l'inhumation, de la dispersion ou de la conservation des cendres.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 3 mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) P. PAQUAY

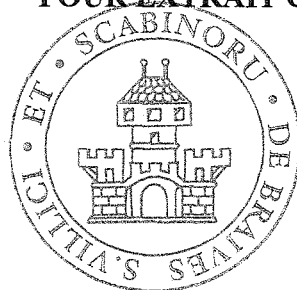
Le Président
(s) P. GUILLAUME

Le Secrétaire communal,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre,


P. PAQUAY




P. GUILLAUME